

Le ministre s'autorise et autorise ses collègues du Cabinet, par décret du conseil, à décider qui, effectivement, pourra interjeter appel. Il peut restreindre le droit d'appel à des catégories très limitées de personnes. Pourquoi cela? Si le droit d'appel est accordé, pourquoi pas à tous ceux auxquels s'appliquent les dispositions générales de la première partie de l'article 17? Le ministre devra trouver des raisons plus convaincantes s'il veut que mes collègues et moi appuyions la seconde partie de son amendement.

En deuxième lieu, la Commission d'appel devrait pouvoir juger sur le fond un appel interjeté par un répondant au lieu de décider uniquement si toutes les subtilités de loi ont été respectées. Le ministre m'a presque convaincu hier soir de l'inopportunité d'autoriser la Commission à dépasser les cadres de la loi, à rendre des décisions pour des raisons humanitaires ou autres non prévues dans la loi actuelle. Ce genre de choses exigent une modification au droit positif. C'est tout à fait logique, d'après moi.

Je vais proposer un amendement en temps utile. Je pourrais peut-être le lire au ministre ou lui en communiquer le texte dès maintenant pour voir s'il lui agréé. Il nous faudrait proposer l'insertion dans l'article 17 de la disposition ajoutée par le ministre à l'article 15, portant qu'au lieu de permettre à la Commission à rendre la décision finale, on l'autorise à recommander au ministre de rendre lui-même cette décision. C'est la solution que m'a inspiré l'appel du ministre hier soir.

Je comprends bien que l'un des objectifs d'un tribunal d'appel distinct, c'est de réduire les devoirs et les pouvoirs discrétionnaires du ministre. Ces devoirs entrent en jeu après l'audition de l'appel. En vertu de la loi actuelle, on passe du tribunal d'appel au ministre. Je sais que l'objectif du bill, c'est de rendre définitif le jugement de la Commission d'appel. Mais j'aimerais beaucoup mieux faire un essai et donner à l'appelant l'occasion de plaider sa cause devant la Commission. Son appel devrait définir les motifs humains et de pitié qui motivent l'appel. Si la Commission, tribunal indépendant, étudie son appel, son plaidoyer, ses motifs, alors, pour conserver au ministre le pouvoir d'appliquer la loi et de permettre des exceptions, au lieu de laisser ce droit à la Commission, je serais prêt à convenir, au lieu de laisser à la Commission le soin de rendre le jugement définitif, de la charger de recommander l'affaire au ministre.

[M. Lewis.]

Voici comment nous proposerions de modifier l'article. Je vais lire notre proposition, espérant que le ministre la trouve digne d'être prise en considération. Voici donc, à peu près, ce que nous proposons: que dans l'étude d'un appel aux termes du présent article la Commission puisse aussi tenir compte de certains autres facteurs—et ici j'insiste sur le terme «aussi». Je ne propose pas «en dépit de la loi et du règlement». La Commission doit d'abord tenir compte de la loi et du règlement. Nous aimerions que l'article précise que la Commission peut tenir compte d'autres considérations, d'ordre humanitaire ou autre, qui, à son avis, justifient un traitement spécial, et qu'elle peut faire des recommandations par écrit au ministre dans ce sens si elle le juge souhaitable, opportun, peu importe l'adjectif employé.

En résumé, j'ajoute ma requête à celle du député de Carleton. Je suis convaincu que d'autres l'appuient. Je prie le ministre de ne pas être inflexible en ce qui concerne le pouvoir de restreindre le droit d'appel. Le ministre a une Commission de sept membres. L'article 7 amendé donne au président de la Commission le droit d'autoriser un seul membre à tenir une audience, pour la déposition des témoignages. Il n'y a pas raison de supposer que la Commission sera surchargée si tous les répondants, les citoyens et les immigrants reçus—enfin tous ceux qui peuvent en faire la demande—ont le droit d'interjeter appel.

J'espère que le ministre y réfléchira car c'est une question importante. J'essaie d'être aussi modéré que possible. Mes sentiments à cet égard sont plus forts que ne le laisse supposer mon ton. Je ne vois pas comment le ministre peut demander au Parlement de lui donner carte blanche pour décider qui aura ou n'aura pas le droit d'appel. C'est ce que nous demande ce nouvel amendement. Il établit le droit général d'appel et dit ensuite que le ministre déterminera—car le gouverneur en conseil agit sur le conseil du ministre—qui aura droit d'appel. Il nous demande de lui donner carte blanche à cet égard. A mon avis, il a tort.

Je l'exhorte à faire entrer dans cet article le droit de la Commission à tenir compte des motifs de pitié et de compassion et de les juger sur le fond. Personnellement, je ne m'opposerais pas à ce que la Commission soit autorisée à rendre la décision ou l'ordonnance. Elle devrait pouvoir prendre une décision fondée sur toutes les circonstances du cas. Mais si le ministre estime encore que